REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DES FINANCES

du 06 février 2015

instituant des redevances portuaires sur les marchandises et habilitant le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) à les percevoir.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la charte des Transports Maritimes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée le 07 mai 1975 à Abidjan ;
- Vu la convention A/P2/5/82, portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats (TIE) de la CEDEAO, signée le 29 mai 1982 à Cotonou ;
- Vu la convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier Inter-Etats des marchandises (TRIE) de la CEDEAO, signée le 29 mai 1982 à Cotonou :
- Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois des finances;
- Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant Régime Général des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte;
- Vu l'ordonnance n° 88-25 du 28 avril 1988, portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT);
- Vu l'ordonnance n° 2009-25 du 03 novembre 2009, déterminant les principes fondamentaux du régime des transports ;

- la redevance sur le document de visa-contrôle de véhicules d'occasion déclarés à destination du Niger ;
- la redevance sur le Bon d'Expédition (BE) des véhicules chargés de marchandises à destination du Niger.

Article 3 : La redevance sur le Bordereau de Suivi des Cargaisons est exigible au port d'embarquement de la marchandise. Lorsqu'elle n'a pas été acquittée au port d'embarquement, une régularisation est faite au port de débarquement.

La redevance sur le document de visa-contrôle de véhicules d'occasion est exigible au port de débarquement. Lorsqu'elle n'a pas été acquittée au port de débarquement, une régularisation est faite à la frontière du territoire national.

La redevance sur le Bon d'Expédition (BE) des véhicules chargés à destination du Niger est exigible au lieu de chargement. Lorsqu'elle n'a pas été acquittée au lieu de chargement, une régularisation est faite à la frontière du territoire national.

Article 4: La régularisation de l'acquittement des redevances donne lieu au paiement de pénalités. Ces pénalités sont perçues au même titre que les redevances par le CNUT.

Les pénalités ne sont pas applicables lorsque le non acquittement des redevances est dû à l'absence, au lieu de chargement, d'une représentation du CNUT ou de son mandataire.

Article 5: Les tarifs des redevances et des pénalités sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances sur proposition du CNUT.

Article 6: La perception des redevances et des pénalités donne lieu à la délivrance par le CNUT ou ses mandataires d'une quittance à souche informatisée dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances sur proposition du CNUT.

Article 7 : Les recettes recouvrées par le CNUT, au titre des redevances et des pénalités visées par le présent décret sont réparties comme suit :

- Trésor Public : 80%

- CNUT

: 20%

Article 8 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine les modalités de reversement de la quote-part des recettes revenant au Trésor Public ainsi que les modalités de production des rapports correspondants.

Article 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le Ministre des Transports et le Ministre des Finances sont chargés. chacun en ce le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au 4 700 Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 06 février 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Transports SALEY SAIDOU

Pour ampliation: Le Secrétaire Général du Gouvernement

Le Ministre des Finances GILLES BAILLET

GANDOU ZAKARA

- Vu le décret n° 88-160/PCMS/MTT du 28 avril 1988, portant approbation des statuts du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT);
- Vu le décret n° 2002-196/PRN/MF du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-465/PRN/MT du 09 octobre 2013, portant organisation du Ministère des Transports;
- Vu le décret n° 2013-500/PRN/MF du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n° 2014-069/PRN/MF du 12 février 2014 ;
- Sur rapport conjoint du Ministre des Transports et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Article premier: Il est institué en République du Niger des redevances portuaires sur les marchandises, en contrepartie des services de représentation et de protection des intérêts des utilisateurs des transports publics rendus par le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT).

Le CNUT est habilité à percevoir les redevances visées à l'alinéa précédent.

Article 2 : Les redevances portuaires sur les marchandises sont constituées de :

- la redevance sur le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) déclarées à destination ou en provenance (Uranate) du Niger;